



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/076
Jugement n° : UNDT/2011/166
Date : 21 septembre 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe

ISKANDAR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Amal Oummih, OSLA

Conseil du défendeur :
Stephen Margetts, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le requérant, alors fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (« PAM ») prêté à l'Opération hybride Union Africaine/ Organisation des Nations Unies au Darfour (« MINUAD ») sur la base d'un accord de prêt remboursable, conteste la décision de la MINUAD de ne pas le nommer au poste de classe D-1 de Directeur adjoint du Bureau de liaison à Khartoum.

2. Il demande à être promu rétroactivement à la classe D-1 à compter de juin 2008 et à percevoir toutes les prestations et indemnités correspondant à ladite classe incluant un nouveau calcul de ses droits à pension de retraite. Il demande aussi la condamnation de la MINUAD à l'indemniser du préjudice moral subi et à lui rembourser les frais qu'il a engagés pour le présent litige.

Faits

3. Le requérant, alors fonctionnaire du PAM à la classe P-5, a fait l'objet d'un prêt à la MINUAD du 3 juin 2008 à janvier 2010 sur la base d'un accord de prêt remboursable (« accord de prêt »). Les modalités de l'accord de prêt ont été fixées conformément à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (« accord interorganisations »).

4. Le requérant a pris en juin 2008 ses fonctions d'administrateur général à MINUAD puis son titre a été changé, pour des raisons opérationnelles, en Directeur adjoint.

5. Le prêt, qui était initialement de trois mois, a été prolongé pour une période de deux mois, soit jusqu'au 3 novembre 2008.

6. Entre Octobre 2008 et Janvier 2009, plusieurs échanges de courriers ont eu lieu entre la MINUAD et le PAM au sujet des conditions d'une éventuelle prolongation de l'accord de prêt du requérant.

7. Le 15 janvier 2009, le PAM a informé le requérant que l'accord de prêt était prolongé jusqu'au 26 janvier 2010, date de son départ obligatoire à la retraite, et a précisé que la prolongation du prêt était faite sans droit de retour au PAM. A la suite de cela, le requérant et la MINUAD ont manifesté leur désaccord avec les conditions imposées par le PAM.

8. En février 2009, le requérant a eu un entretien en vue de la sélection au poste de Directeur adjoint à la classe D-1 au Bureau de liaison de la MINUAD à Khartoum.

9. Par mémorandum du 8 mars 2009, le Directeur de l'appui à la mission a informé le Chef du personnel civil par intérim de la MINUAD que le requérant avait été sélectionné pour le poste de Directeur adjoint. Toutefois, le requérant n'a jamais reçu de lettre de nomination.

10. Le 8 juin 2009, le Chef du personnel civil par intérim de la MINUAD a envoyé un courrier électronique au requérant l'informant qu'il était toujours fonctionnaire du PAM en prêt à la MINUAD et qu'en conséquence une lettre de nomination n'était pas nécessaire. Le requérant a aussi été informé qu'il pourrait être nommé à la MINUAD et recevoir ainsi une lettre de nomination s'il démissionnait du PAM.

11. Par mémorandum en date du 1er septembre 2009, le Chef du personnel civil par intérim de la MINUAD a informé le requérant que son accord de prêt expirait le 30 juin 2009 et qu'une prolongation de ses services en mission pour une période supérieure à trois mois à partir du 1^{er} juillet 2009 nécessitait qu'il soit placé en situation de détachement sous contrat avec la MINUAD. Le détachement était conditionné à l'accord du PAM, à une performance satisfaisante et aux besoins de l'organisation. Le 10 Septembre 2009, le requérant a signé la proposition de détachement pour la période de 1^{er} Juillet 2009 à 26 janvier 2010.

12. Le 5 novembre 2009, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision refusant de lui accorder l'opportunité d'une mutation du PAM à la MINUAD et de le rémunérer à la classe D-1 rétroactivement depuis sa prise de fonctions à la MINUAD jusqu'à son départ à la retraite.

13. La décision de ne pas le nommer au poste de Directeur adjoint du Bureau de liaison à Khartoum à la classe D-1 a été confirmée dans la réponse du 18 décembre 2009 à sa demande de contrôle hiérarchique.

14. Le requérant est parti à la retraite le 26 janvier 2010.

15. Le 15 mars 2010, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans son jugement UNDT/2010/100, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire. La requête a donc été rejetée.

16. Le 8 juillet 2010, le requérant a fait appel du jugement ci-dessus et dans son arrêt 2011-UNAT-116 en date du 11 mars 2011, le Tribunal d'appel a considéré que la requête de première instance était recevable et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal du contentieux administratif pour y statuer sur le fond.

17. L'affaire renvoyée par le Tribunal d'appel au présent Tribunal a tout d'abord été attribuée au juge à mi-temps Coral Shaw qui, le 10 juin 2011, a tenu une audience de mise en état de l'affaire en présence du requérant et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

18. Puis en raison du départ de Genève du juge Shaw, l'affaire a été attribuée au juge Jean-François Cousin.

19. Le 12 septembre 2011, une audience sur le fond de l'affaire a eu lieu en présence du requérant, de son conseil et du conseil du défendeur.

20. Suite à l'audience, les parties ont soumis des observations complémentaires.

Arguments des parties

21. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le requérant pouvait légitimement espérer recevoir les traitements et indemnités correspondants à un poste à la classe D-1 dès lors qu'il avait

reçu une offre d'emploi à cette classe et qu'il a travaillé sur un poste de classe D-1 depuis son arrivée à la MINUAD ;

b. L'échange de documents et accords entre la MINUAD et le PAM concernant la prolongation de ses services avec la MINUAD lui ont fait croire à bon droit qu'il avait été muté à la MINUAD sur un poste à la classe D-1 jusqu'à son départ à la retraite ;

c. La prolongation de ses services de juillet 2009 à janvier 2010 à la MINUAD n'a pas été faite comme prêt mais plutôt comme détachement.

22. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête n'est pas recevable en ce qui concerne les décisions prises avant le 6 septembre 2009 car le requérant a uniquement présenté une demande de contrôle hiérarchique le 5 novembre 2009 ;

b. Il n'a jamais été convenu que le requérant serait muté à un poste à la classe D-1 à la MINUAD. Au contraire, il était en mission à la MINUAD selon les termes d'un accord de prêt entre la MINUAD et le PAM ;

c. Le requérant a conservé son statut comme employé du PAM et il n'a pas souhaité y renoncer. De fait, il a obtenu des prestations additionnelles telles que l'indemnité de poste applicable à Rome, qu'il n'aurait pas reçues s'il avait été nommé fonctionnaire de la MINUAD ;

d. Si le requérant avait renoncé à son statut d'employé du PAM, incluant son droit d'y retourner, il aurait pu être nommé sur un poste de classe D-1 à la MINUAD. Il n'a pas voulu renoncer aux droits qu'il avait en tant qu'employé du PAM et il n'a pas demandé à être muté à la MINUAD.

Jugement

23. Par son arrêt 2011-UNAT-116 en date du 11 mars 2011 le Tribunal d'appel a renvoyé au présent Tribunal l'affaire UNDT/GVA/2010/076 pour y statuer au fond. Ainsi, alors même que le Tribunal d'appel ne s'est pas expressément prononcé sur la question de la recevabilité de la requête quant aux délais de recours, le présent Tribunal considère que le juge d'appel a implicitement considéré que la requête était recevable quant aux délais et qu'en conséquence il ne lui appartient plus de se prononcer sur ce point contrairement à ce qui lui a été demandé par écrit par le défendeur, puis annulé oralement.

24. Le Tribunal d'appel a renvoyé au présent Tribunal la seule question de la légalité de la décision de la MINUAD de ne pas nommer le requérant au poste de Directeur adjoint du Bureau de liaison à Khartoum. Ainsi, le Tribunal se considère lié par cette décision de renvoi et ne se prononcera donc que sur cette dernière question.

25. Si le conseil du requérant a soutenu à l'audience qu'elle n'avait pas eu le temps suffisant avant l'audience pour étudier et répliquer éventuellement à un témoignage écrit dont elle n'aurait eu connaissance que le 9 septembre 2011, cette circonstance est sans effet sur la régularité dudit jugement dès lors que le conseil a eu toute latitude avant que le présent jugement ne soit rendu pour soit contester oralement le contenu dudit témoignage, soit présenter postérieurement des observations. En tout état de cause, le présent jugement n'est en rien fondé sur des faits qui ne seraient relatés que dans ledit témoignage.

26. Il importe maintenant d'examiner quelle était la situation juridique du requérant vis-à-vis de la MINUAD lorsque la décision contestée a été prise.

27. Il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que le requérant, par application de l'accord de prêt de mai 2008 entre le PAM et la MINUAD conclu sur la base de l'accord interorganisations et signé par lui-même le 23 mai 2008, a été prêté pour une période initiale de trois mois à la MINUAD, l'agence bénéficiaire du prêt, par le PAM, agence prêteuse, pour occuper les fonctions d'administrateur général. Ledit accord dispose que le requérant est prêté contre

remboursement par la MINUAD au PAM, qu'il est soumis à l'autorité administrative de la MINUAD tout en continuant d'être employé par le PAM, d'être soumis au Statut et au Règlement du personnel du PAM et d'être payé par le PAM. Le même accord précise que la MINUAD remboursera au PAM l'ensemble des traitements et indemnités qui lui seront payés en tant que fonctionnaire de classe P-5 échelon XI.

28. Il résulte donc très clairement dudit accord à effet du 3 juin 2008 que la MINUAD a pris uniquement l'engagement de rembourser au PAM les sommes ci-dessus, c'est-à-dire celles afférentes à la classe P-5. En outre, aucune des pièces du dossier émanant de la MINUAD ou du PAM n'établit que le requérant aurait pu croire de bonne foi lorsqu'il a signé l'accord ci-dessus qu'il percevrait un traitement à la classe D-1 ou qu'il serait promu à la classe D-1 par la MINUAD.

29. Par la suite, l'accord de prêt a été renouvelé deux fois, premièrement pour un période de deux mois jusqu'au 3 novembre 2008 et deuxièmement jusqu'au 26 janvier 2010 et ceci alors même qu'il y a eu des désaccords entre les deux organisations et le requérant sur les termes de l'accord de prêt lors de sa dernière prolongation.

30. Si, à l'audience et ensuite par écrit dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'en réalité pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 26 janvier 2010 il n'était plus prêté à la MINUAD mais qu'il avait été placé en position de détachement à la même MINUAD, par application d'une décision du 1^{er} septembre 2009 à laquelle il avait donné son accord le 10 septembre 2009, il ressort des termes mêmes dudit document que cette offre de détachement faite par la MINUAD au requérant était notamment conditionnée par l'accord de l'organisation prêteuse, soit le PAM. Or aucune pièce du dossier n'établit qu'un tel accord ait jamais été donné.

31. Ainsi, le requérant ne peut soutenir qu'il avait été placé en position de détachement. Par voie de conséquence il doit être considéré comme étant resté en position de prêt par le PAM à la MINUAD jusqu'à la date de son départ à la retraite en janvier 2010 avec les mêmes dispositions contractuelles que ci-dessus précisées, notamment quant à la classe P-5 du requérant.

32. Le requérant soutient qu'à la suite d'une procédure de sélection, il a été informé verbalement le 5 avril 2009 qu'il avait été sélectionné pour le poste de Directeur adjoint du Bureau de liaison à Khartoum à la classe D-1. Cependant, il est constant qu'il n'a jamais reçu de lettre de nomination de la part de MINUAD, lettre qui, par application de la disposition 104.1 du Règlement du personnel alors en vigueur, est seule susceptible de créer des droits contractuels au profit du fonctionnaire.

33. S'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de la lettre du 8 mars 2009 par laquelle le Directeur de l'appui à la mission a informé le Chef du personnel civil par intérim de la MINUAD de la sélection du requérant pour le poste litigieux, et si ladite lettre pouvait prêter à confusion sur la réalité de la sélection, le Chef du personnel civil par intérim de la MINUAD a clarifié la situation du requérant par un courrier électronique du 8 juin 2009 rappelant au requérant que dès lors qu'il était toujours fonctionnaire du PAM, il ne pouvait être promu sur un poste à la MINUAD que s'il démissionnait du PAM, ce que le requérant n'a pas fait.

34. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas que la MINUAD lui aurait fait des promesses qu'elle n'aurait pas tenues. Enfin, si le requérant soutient que la MINUAD a commis une faute en n'engageant pas une procédure lui permettant d'être muté du PAM à la MINUAD sans être obligé de démissionner du PAM, il ne résulte d'aucune pièce versée au dossier que le requérant aurait demandé à la MINUAD d'initier la procédure de mutation prévue par l'accord interorganisations susmentionné et le requérant ne saurait lui reprocher de ne pas avoir pris une telle initiative sans une demande formelle de sa part.

35. Ainsi, il résulte de ce qui précède que le requérant, qui ne peut se fonder sur aucune relation contractuelle avec la MINUAD, n'établit pas que cette organisation a commis une quelconque faute susceptible d'engager sa responsabilité à son égard. Par suite, la requête ne peut qu'être rejetée.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 21 septembre 2011

Enregistré au greffe le 21 septembre 2011

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève